

Concours CRPE

Pour enseigner dans une école maternelle ou élémentaire, il faut obtenir le concours du CRPE, concours de recrutement de professeurs des écoles. Il s'agit d'un concours académique, soumis à des conditions d'accès.

1) Qu'est-ce que le CRPE ?

L'obtention du CRPE permet, après validation de l'année de stage, de devenir professeur des écoles. Un professeur des écoles est, comme tout enseignant titulaire des établissements de l'enseignement public, un fonctionnaire de l'État.

Le choix de l'académie d'inscription au concours est important. En effet, on est nommé professeur stagiaire et affecté dans un département de l'académie dans laquelle on a été recruté. Le choix du département est effectué en fonction des vœux formulés au moment de l'inscription au concours et du classement au concours. Chaque année un nombre de postes offerts dans chaque académie est publié.

2) Les différents concours du CRPE

Six concours du CRPE peuvent être organisés, pour des profils différents :

a- Le concours externe du CRPE

Il s'adresse aux étudiants inscrits en master 2 ainsi qu'aux personnes qui remplissent les conditions pour s'inscrire en deuxième année de Master et celles qui détiennent déjà un diplôme de master (ou un équivalent).

b- Le concours externe spécial langue régionale du CRPE

Il s'adresse aux mêmes personnes que le CRPE externe. Sa particularité est d'avoir deux épreuves supplémentaires portant chacune sur une langue régionale.

c- Le concours externe spécial avec justification doctorante

Il s'adresse aux personnes justifiant d'un diplôme de doctorat.

d- Le second concours interne du CRPE

Il concerne certaines personnes qui ont déjà travaillé dans la fonction publique, qui peuvent justifier de trois ans d'expérience dans un service public et qui détiennent une licence (ou équivalent).

e- Le second concours interne spécial du CRPE

Il s'adresse aux mêmes personnes que le second CRPE interne. Sa particularité est d'avoir deux épreuves supplémentaires portant chacune sur une langue régionale.

f- Le troisième concours du CRPE

Il est accessible à tous ceux qui ont au moins cinq ans d'expérience professionnelle dans le secteur privé, sans condition de diplôme.

g- Le premier concours interne du CRPE

Il est réservé aux instituteurs titulaires qui justifient de trois années de services effectifs

3) Déroulement du concours

Le concours se déroule en deux étapes : l'admissibilité et l'admission.

* le concours externe, le troisième concours, le second concours interne sont composés de trois épreuves écrites d'admissibilité et de deux épreuves orales d'admission.

Les candidats admissibles qui en ont fait la demande au moment de leur inscription peuvent subir une épreuve facultative de langue étrangère.

*Le concours externe spécial langue régionale est composé de quatre épreuves d'admissibilité et de trois épreuves d'admission.

*Le concours externe spécial avec justification doctorante est composé de trois épreuves d'admissibilité et de trois épreuves d'admission.

* le second concours interne spécial est composé de quatre épreuves écrites d'admissibilité et de trois épreuves orales d'admission ainsi qu'une épreuve orale facultative de langue vivante étrangère.

*Le premier concours interne est composé d'une épreuve d'admissibilité et d'une épreuve d'admission avec une épreuve orale facultative.

A/ Le concours externe

Il est composé de trois épreuves écrites d'admissibilité et de deux épreuves orales d'admission.

Pour l'admissibilité

1. Epreuve écrite disciplinaire de français.

L'épreuve prend appui sur un texte (extrait de roman, de nouvelle, de littérature d'idées, d'essai, etc.) d'environ 400 à 600 mots.

Elle comporte trois parties :

- une partie consacrée à l'étude de la langue, permettant de vérifier les connaissances syntaxiques, grammaticales et orthographiques du candidat ;
- une partie consacrée au lexique et à la compréhension lexicale ;
- une partie consacrée à une réflexion suscitée par le texte à partir d'une question posée sur celui-ci et dont la réponse prend la forme d'un développement présentant un raisonnement rédigé et structuré.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.
Durée : trois heures ; coefficient 1.

2. Epreuve écrite disciplinaire de mathématiques.

L'épreuve est constituée d'un ensemble d'au moins trois exercices indépendants, permettant de vérifier les connaissances du candidat.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.
Durée : trois heures ; coefficient 1.

3. Epreuve écrite d'application.

L'épreuve a pour objectif d'apprécier la capacité du candidat à proposer une démarche d'apprentissage progressive et cohérente.

Le candidat a le choix au début de l'épreuve entre trois sujets portant respectivement sur l'un des domaines suivants :

- sciences et technologie ;
- histoire, géographie, enseignement moral et civique ;
- arts.

Le candidat dispose d'un dossier comportant notamment des travaux issus de la recherche et des documents pédagogiques. Le candidat est amené à montrer dans le domaine choisi une maîtrise disciplinaire en lien avec les contenus à enseigner et à appliquer cette maîtrise à la construction ou à l'analyse de démarches d'apprentissage.

Durée : trois heures ; coefficient 1.

Sciences et technologie :

L'épreuve consiste en la conception et/ou l'analyse d'une ou plusieurs séquences ou séances d'enseignement à l'école primaire (cycle 1 à 3), y compris dans sa dimension expérimentale. Elle peut comporter des questions visant à la vérification des connaissances disciplinaires du candidat.

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

Histoire, géographie, enseignement moral et civique :

Au titre d'une session, la commission nationale compétente mentionnée à l'article 12 détermine deux composantes parmi les trois enseignements suivants : histoire, géographie, enseignement moral et civique.

L'épreuve consiste en la conception et/ou l'analyse d'une ou plusieurs séquences ou séances d'enseignement à l'école primaire (cycle 1 à 3). Elle peut comporter des questions visant à la vérification des connaissances disciplinaires du candidat ;

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

Arts :

Au titre d'une session, la commission nationale compétente mentionnée à l'article 12 détermine deux composantes parmi les trois enseignements suivants : éducation musicale, arts plastiques, histoire des arts.

L'épreuve consiste en la conception et/ou l'analyse d'une ou plusieurs séquences ou séances d'enseignement à l'école primaire (cycle 1 à 3). Elle peut comporter des questions visant à la vérification des connaissances disciplinaires du candidat.

L'épreuve est notée sur 20. Chaque composante est notée sur 10 points. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

Pour l'admission

1. Epreuve de leçon.

L'épreuve porte successivement sur le français et les mathématiques. Elle a pour objet la conception et l'animation d'une séance d'enseignement à l'école primaire dans chacune de ces matières, permettant d'apprécier la maîtrise disciplinaire et la maîtrise des compétences pédagogiques du candidat.

Le jury soumet au candidat deux sujets de leçon, l'un dans l'un des domaines de l'enseignement du français, l'autre dans celui des mathématiques, chacun explicitement situé dans l'année scolaire et dans le cursus de l'élève.

Afin de construire le déroulé de ces séances d'enseignement, le candidat dispose en appui de chaque sujet d'un dossier fourni par le jury et comportant au plus quatre documents de nature variée : supports pédagogiques, extraits de manuels scolaires, traces écrites d'élèves, extraits des programmes...

Le candidat présente successivement au jury les composantes pédagogiques et didactiques de chaque leçon et de son déroulement. Chaque exposé est suivi d'un entretien avec le jury lui permettant de faire préciser ou d'approfondir les points qu'il juge utiles, tant sur les connaissances disciplinaires que didactiques.

Durée de préparation : deux heures ; durée de l'épreuve : une heure (français : trente minutes, l'exposé de dix à quinze minutes est suivi d'un entretien avec le jury pour la durée restante impartie à cette première partie ; mathématiques : trente minutes, l'exposé de dix à quinze minutes est suivi d'un entretien avec le jury pour la durée restante impartie à cette seconde partie).

Coefficient 4.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

2. Epreuve d'entretien.

L'épreuve comporte deux parties.

La première partie (trente minutes) est consacrée à l'éducation physique et sportive, intégrant la connaissance scientifique du développement et la psychologie de l'enfant.

Le candidat dispose de trente minutes de préparation.

A partir d'un sujet fourni par le jury, proposant un contexte d'enseignement et un objectif d'acquisition pour la séance, il revient au candidat de choisir le

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.
Durée : trois heures.
Coefficient 1

Pour l'admission

1 Epreuve de leçon.
Première épreuve d'admission du concours externe
2 Epreuve d'entretien.
Deuxième épreuve d'admission du concours externe
3 Epreuve orale de langue régionale.
L'épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien avec le jury.
L'exposé comporte :

- l'analyse, présentée dans la langue régionale, d'un dossier composé de documents écrits et audiovisuels relatifs à la culture et à la langue concernées, et pouvant comporter des documents pédagogiques. Cette partie dure 15 minutes maximum
- la présentation, en français, d'une utilisation de ces documents dans une séquence ou une séance d'enseignement à expliciter. Cette partie dure 10 minutes maximum.

L'entretien avec le jury porte sur l'exposé présenté par le candidat et sur ses motivations pour un enseignement de et en langue régionale.
Durée de préparation : une heure. Durée totale de l'épreuve : quarante minutes (exposé : vingt-cinq minutes ; entretien : quinze minutes).
Coefficient 2.
L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

III. - Epreuve facultative

Epreuve orale facultative de langue vivante étrangère

[C/Le concours externe spécial avec justification DE LA DÉTENTION DU DIPLÔME DE DOCTORAT DÉFINI À L'ARTICLE L. 612-7 DU CODE DE L'ÉDUCATION](#)

Pour l'admissibilité

1. Epreuve écrite disciplinaire de français.
Première épreuve d'admissibilité du concours externe
2. Epreuve écrite disciplinaire de mathématiques.
Deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe
3. Epreuve écrite d'application.
Troisième épreuve d'admissibilité du concours externe

Pour l'admission

1. Epreuve de leçon.

Première épreuve d'admission du concours externe

2 Epreuve d'entretien.

L'épreuve se déroule en trois temps :

1° Un premier entretien (trente minutes) est consacré à l'éducation physique et sportive, intégrant la connaissance scientifique du développement et la psychologie de l'enfant.

Le candidat dispose de trente minutes de préparation.

A partir d'un sujet fourni par le jury, proposant un contexte d'enseignement et un objectif d'acquisition pour la séance, il revient au candidat de choisir le champ d'apprentissage et l'activité physique support avant d'élaborer une proposition de situation(s) d'apprentissage qu'il présente au jury.

Cet exposé ne saurait excéder quinze minutes. Il se poursuit par un entretien avec le jury pour la durée restante impartie à cette première partie. Cet entretien permet d'apprécier d'une part les connaissances scientifiques du candidat en matière de développement et la psychologie de l'enfant, d'autre part sa capacité à intégrer la sécurité des élèves, à justifier ses choix, à inscrire ses propositions dans une programmation annuelle et, plus largement, dans les enjeux de l'EPS à l'école.

Ce premier entretien est noté sur 6 points.

2° Un deuxième entretien (trente-cinq minutes) portant sur la motivation du candidat et son aptitude à se projeter dans le métier de professeur au sein du service public de l'éducation.

Cet entretien comporte un premier temps d'échange d'une durée de quinze minutes débutant par une présentation, d'une durée de cinq minutes maximum, par le candidat des éléments de son parcours et des expériences qui l'ont conduit à se présenter au concours en valorisant ses travaux de recherche, les enseignements suivis, les stages, l'engagement associatif ou les périodes de formation à l'étranger. Cette présentation donne lieu à un échange avec le jury pendant dix minutes.

La suite de l'échange, d'une durée de vingt minutes, doit permettre au jury, au travers de deux mises en situation professionnelle, l'une d'enseignement, la seconde en lien avec la vie scolaire, d'apprécier l'aptitude du candidat à :

- s'approprier les valeurs de la République, dont la laïcité, et les exigences du service public (droits et obligations du fonctionnaire dont la neutralité, lutte contre les discriminations et stéréotypes, promotion de l'égalité, notamment entre les filles et les garçons, etc.) ;
- faire connaître et faire partager ces valeurs et exigences.

Ce deuxième entretien est noté sur 7 points.

3. Un troisième entretien vise à permettre au candidat titulaire d'un doctorat conformément à l'[article L. 412-1 du code de la recherche](#) de présenter ses travaux de recherche.

Il doit permettre au jury d'apprécier l'aptitude du candidat :

- à rendre ses travaux accessibles à un public de non spécialiste.
- à dégager ce qui dans les acquis de sa formation à et par la recherche, qu'il s'agisse de savoirs ou de savoir-faire, peut être mobilisé dans le cadre des enseignements qu'il serait appelé à dispenser dans la discipline du concours.

Durée : trente minutes dont quinze minutes d'exposé du candidat et quinze minutes d'échange avec le jury.

Le candidat admissible transmet préalablement une fiche individuelle de renseignement établie sur le modèle figurant à l'annexe IV du présent arrêté, selon les modalités définies dans l'arrêté d'ouverture. Cette fiche comprend une rubrique en vue de la présentation par le candidat des travaux réalisés ou ceux auxquels il a pris part dans le cadre de sa formation à la recherche et par la recherche sanctionnée par la délivrance du doctorat.

Ce troisième entretien est noté sur 7 points.

Préparation de la partie 1° : trente minutes.

Durée de l'épreuve :

- partie 1° : trente minutes.
- partie 2° : trente-cinq minutes.
- partie 3° : trente minutes (exposé : quinze minutes ; entretien : quinze minutes).

Coefficient 3.

4. Epreuve orale facultative de langue vivante étrangère

D/ Le second concours interne

Pour l'admissibilité

1. Epreuve écrite disciplinaire de français.
Première épreuve d'admissibilité du concours externe
2. Epreuve écrite disciplinaire de mathématiques.
Deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe
3. Epreuve écrite d'application.
Troisième épreuve d'admissibilité du concours externe

Pour l'admission

1. Epreuve de leçon.
Première épreuve d'admission du concours externe
2. Epreuve d'entretien.
Deuxième épreuve d'admission du concours externe
3. Epreuve orale facultative de langue vivante étrangère

E/ Le second concours interne spécial ENSEIGNEMENT DE ET EN LANGUE RÉGIONALE

Pour l'admissibilité

1. Epreuve écrite disciplinaire de français.
Première épreuve d'admissibilité du concours externe
2. Epreuve écrite disciplinaire de mathématiques.
Deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe
3. Epreuve écrite d'application.
Troisième épreuve d'admissibilité du concours externe
4. Epreuve écrite en langue régionale.
L'épreuve comporte trois parties.

- une partie consistant en un commentaire d'un texte en langue régionale.
- une traduction d'un texte bref en langue régionale, accompagnée de la réponse à des questions de grammaire.
- le commentaire d'un document pédagogique (document pour l'enseignant, document pour l'élève, production d'élèves, etc.).

L'épreuve est notée sur 20. Une note globale égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.
Durée : trois heures.
Coefficient 1.

Pour l'admission

1. Epreuve de leçon.
Première épreuve d'admission du concours externe
2. Epreuve d'entretien.
Deuxième épreuve d'admission du concours externe
3. Epreuve orale de langue régionale.
L'épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien avec le jury.

L'exposé comporte :

- l'analyse, présentée dans la langue régionale, d'un dossier composé de documents écrits et audiovisuels relatifs à la culture et à la langue concernées, et pouvant comporter des documents pédagogiques. Cette partie dure 15 minutes maximum
- la présentation, en français, d'une utilisation de ces documents dans une séquence ou une séance d'enseignement à expliciter. Cette partie dure 10 minutes maximum.

L'entretien avec le jury porte sur l'exposé présenté par le candidat et sur ses

motivations pour un enseignement de et en langue régionale.

Durée de préparation : une heure. Durée totale de l'épreuve : quarante minutes (exposé : vingt-cinq minutes ; entretien : quinze minutes).

Coefficient 2.

L'épreuve est notée sur 20. La note 0 est éliminatoire.

5. Epreuve orale facultative de langue vivante étrangère

F/ le troisième concours

Pour l'admissibilité

1. Epreuve écrite disciplinaire de français.
Première épreuve d'admissibilité du concours externe
2. Epreuve écrite disciplinaire de mathématiques.
Deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe
3. Epreuve écrite d'application.
Troisième épreuve d'admissibilité du concours externe

Pour l'admission

1. Epreuve de leçon.

Première épreuve d'admission du concours externe

2. Epreuve d'entretien.

Deuxième épreuve d'admission du concours externe

La seconde partie de l'épreuve doit également permettre d'évaluer la capacité du candidat à montrer l'apport que son expérience professionnelle constitue dans l'exercice du métier d'enseignant du premier degré et dans ses relations avec l'institution scolaire.

III. - Epreuve facultative

Epreuve orale facultative de langue vivante étrangère.

G/ Le premier concours interne

Il est réservé aux instituteurs titulaires qui justifient de trois années de services effectifs.

Aucune limite d'âge n'est imposée. Aucun besoin de justifier des attestations de secourisme et de natation exigées pour les autres concours de recrutement de professeur des écoles.

4) Conditions d'inscription aux CRPE externe et externe spécial

Le CRPE externe s'adresse aux étudiants inscrits en master 2 ainsi qu'aux personnes qui remplissent les conditions pour s'inscrire en deuxième année de Master et celles qui détiennent déjà un diplôme de master (ou un équivalent). Le CRPE externe spécial s'adresse aux mêmes personnes que le CRPE externe. Sa particularité est d'avoir deux épreuves supplémentaires portant chacune sur une langue régionale.

a- Les conditions générales d'accès à la fonction publique

Pour s'inscrire au CRPE externe ou externe spécial, il faut au plus tard le jour de la première épreuve d'admissibilité :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne,

d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Principauté d'Andorre, de la

Confédération suisse ou de la Principauté de Monaco

- jouir de vos droits civiques et ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice

des fonctions d'enseignant

- être en position régulière au regard des obligations du service national

- justifier des conditions d'aptitude physique requises

* Age limite :

On ne peut s'inscrire et concourir si, à l'issue de son stage d'un an, on dépasse l'âge légal de départ à la retraite.

* Situation de handicap :

L'aménagement des épreuves permet, en fonction de la nature du handicap, d'adapter la durée des épreuves ou d'apporter une aide humaine et technique nécessaire au candidat atteint d'un handicap permanent dont les moyens physiques sont diminués. Il doit lui permettre de concourir dans les mêmes conditions que les autres candidats. Il n'est pas accordé automatiquement.

La demande est à faire au moment de l'inscription en contactant le rectorat de son académie qui remettra un dossier à remplir.

Pour pouvoir solliciter un aménagement, il faut être travailleur handicapé reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou être bénéficiaire de l'obligation d'emploi citée au 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-13 du code du travail.

En cas de réussite au concours et avant sa nomination, on est convoqué pour une visite médicale auprès d'un médecin agréé compétent en matière de handicap. Il se prononcera sur l'aptitude physique et sur la compatibilité du handicap avec les fonctions d'enseignant.

b- Les conditions spécifiques propres au concours

Pour s'inscrire au CRPE externe ou externe spécial, il faut, à la date de publication des résultats d'admissibilité :

- être inscrit en deuxième année d'études (M2) en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent

- ou remplir les conditions pour vous inscrire en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent

- ou être inscrit en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent

- ou être titulaire d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent

- * Titres ou diplômes reconnus comme étant des équivalents au master :
- les titres ou diplômes classés au niveau I du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)
- les titres ou diplômes sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins cinq années
- les diplômes conférant le grade de master, conformément aux dispositions de l'article D 612-34

du code de l'éducation (DESS, DEA, diplôme d'ingénieur...)

- * Conditions pour être dispensé de diplôme :

- être ou avoir été fonctionnaire titulaire dans un corps de personnels enseignants ou d'éducation
- être ou avoir été maître contractuel des établissements d'enseignement privés sous contrat admis définitivement à une échelle de rémunération
- être mère ou père d'au moins trois enfants
- être sportif de haut niveau

On ne peut pas s'inscrire si l'on est professeur des écoles stagiaire ou titulaire.

c- Attestations prouvant vos compétences en natation et en secourisme

Il faut, au plus tard à la date de publication des résultats d'admissibilité, justifier de deux attestations :

- * une attestation certifiant la qualification en secourisme reconnue de niveau au moins égal à celui

de l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC1) par le ministère de l'intérieur (sécurité civile)

- * une attestation certifiant qu'un parcours d'au moins cinquante mètres a été réalisé dans une piscine placée sous la responsabilité d'un service public

NB : cette attestation doit être établie soit par une autorité d'un service public territorial des activités physiques et sportives (piscine municipale), soit par un service universitaire (Sraps, Scaps), soit par une autre autorité publique habilitée à assurer une formation dans le domaine de la natation.

Il n'y a pas de date limite de validité pour ces attestations. Elles sont acceptées quelle que soit l'année d'obtention.

Les attestations délivrées par une autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen sont également admises.

Elles doivent être traduites en français par un traducteur assermenté.

Si l'on est admissible mais qu'on ne justifie pas de ces deux qualifications à la date de publication des résultats d'admissibilité, on ne pourra pas se présenter aux épreuves d'admission et on sera éliminé.

Les principales attestations certifiant la qualification en secourisme autres que le PSC1 acceptées

- Attestation de formation aux premiers secours (AFPS)
- Brevet d'État d'éducateur sportif (BEES)
- Brevet de brancardier secouriste
- Brevet de secouriste de la protection civile
- Brevet national de premiers secours (BNPS)
- Brevet national de secourisme (BNS)
- Brevet national de sécurité et sauvetage aquatique (BNSSA)
- Certificat de sauveteur secouriste du travail (CSST)

- Diplôme d'infirmier, de médecin, chirurgien-dentiste, pharmacie, vétérinaire, sage-femme

- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)

(liste non exhaustive)

Les attestations qui ne sont pas acceptées comme étant des équivalents au PSC1

- Attestation d'initiation aux gestes élémentaires de survie

- Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs (Bafa)

- Brevet européen de premiers secours (BEPS)

- Certificat fédéral de premiers secours (CFPS)

- Certificat militaire d'aptitude aux gestes élémentaires de survie

- Initiation à l'alerte et aux premiers secours (IAPS)

- Initiation aux premiers secours (IPS)

- Initiation à la réduction des risques (IRR)

(liste non exhaustive)

NB : Seules les personnes en situation de handicap peuvent être dispensées de ces attestations.

Si l'on n'est pas, en raison de son handicap, en mesure d'obtenir ces qualifications, on peut en être dispensé. Un médecin agréé devra alors constater l'incompatibilité du handicap avec l'une ou l'autre ou les deux qualifications, et que cette incompatibilité ne remet pas en cause votre aptitude à exercer les fonctions de professeurs des écoles, compte tenu des possibilités de compensation du handicap. Pour pouvoir solliciter une dispense, il faut relever de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-13 du code du travail.

Les parents de trois enfants et les sportifs de haut niveau ne sont pas dispensés de ces attestations : ils doivent prouver qu'ils seront en mesure de porter secours aux élèves placés sous leur responsabilité.

5) Conditions d'inscription au premier concours interne du CRPE

Le premier CRPE interne est réservé aux instituteurs titulaires qui justifient de trois années de services effectifs.

a- Les conditions générales d'accès à la fonction publique

Pour s'inscrire au concours, il faut obligatoirement être instituteur titulaire. Les conditions générales (nationalité, droits civiques, aptitude physique, etc.) sont donc déjà remplies.

Aucune limite d'âge n'est imposée.

b- Les conditions spécifiques propres au concours

Il faut être obligatoirement instituteur titulaire et justifier de 3 années de services effectifs en cette qualité au 1er septembre de l'année précédant le concours.

Aucune condition de diplôme n'est exigée et il n'est pas besoin de justifier des attestations de secourisme et de natation exigées pour les autres concours de recrutement de professeur des écoles.

6) Conditions d'inscription aux second CRPE interne et interne spécial

Le second CRPE interne concerne certaines personnes qui ont déjà travaillé dans la fonction publique, qui peuvent justifier de trois ans d'expérience dans un service public et qui détiennent une licence (ou équivalent). Le second CRPE interne spécial

s'adresse aux mêmes personnes que le second CRPE interne. Sa particularité est d'avoir deux épreuves supplémentaires portant chacune sur une langue régionale.

a- Les conditions générales d'accès à la fonction publique

Pour s'inscrire au second CRPE interne, il faut au plus tard le jour de la première épreuve

d'admissibilité :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Principauté d'Andorre, de la Confédération Suisse ou de la Principauté de Monaco
- jouir de vos droits civiques et ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions d'enseignant
- être en position régulière au regard des obligations du service national
- justifier des conditions d'aptitude physique requises

* Limite d'âge :

On ne peut pas s'inscrire et concourir si, à l'issue de son stage d'un an, on dépasse l'âge légal de départ à la retraite.

* Situation de handicap :

L'aménagement des épreuves permet, en fonction de la nature du handicap, d'adapter la durée des épreuves ou d'apporter une aide humaine et technique nécessaire au candidat atteint d'un handicap permanent dont les moyens physiques sont diminués. Il doit lui permettre de concourir dans les mêmes conditions que les autres candidats. Il n'est pas accordé automatiquement.

La demande est à faire au moment de l'inscription en contactant le rectorat de son académie qui remettra un dossier à remplir.

Pour pouvoir solliciter un aménagement, il faut être travailleur handicapé reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou être bénéficiaire de l'obligation d'emploi citée au 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-13 du code du travail.

En cas de réussite au concours et avant sa nomination, on est convoqué pour une visite médicale auprès d'un médecin agréé compétent en matière de handicap. Il se prononcera sur l'aptitude physique et sur la compatibilité du handicap avec les fonctions d'enseignant.

b- Les conditions spécifiques propres au concours

Pour s'inscrire au second CRPE interne ou au second CRPE interne spécial, il faut répondre à trois conditions spécifiques :

- détenir le diplôme requis
- exercer ou avoir exercé une profession spécifique
- justifier d'une durée de services publics

* Diplôme requis pour s'inscrire :

Il faut posséder, au plus tard à la date de publication des résultats d'admissibilité, l'un des titres ou diplômes suivants :

- Licence
- Titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études secondaires d'au moins trois ans acquis en

France ou dans un autre État (dans ce cas, le titre ou diplôme doit être attesté par l'État dans

lequel il a été délivré)

- Titre ou diplôme classé au niveau II du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)

* Conditions de dispense de diplômes :

- être ou avoir été fonctionnaire titulaire dans un corps de personnels enseignants ou d'éducation

- être ou avoir été maître contractuel des établissements d'enseignement privés sous contrat

admis définitivement à une échelle de rémunération.

- être mère ou père d'au moins trois enfants

- être sportif de haut niveau

* Professions permettant de s'inscrire

On peut s'inscrire aux seconds CRPE internes si, au plus tard à la date de publication des

résultats d'admissibilité, on est :

- agent titulaire ou non titulaire de l'une des trois fonctions publiques (État, territoriale et

hospitalière) ou des établissements publics qui en dépendent

- enseignant non titulaire exerçant dans un établissement scolaire français à l'étranger

- militaire

- enseignant titulaire ou stagiaire des corps territoriaux de la Nouvelle-Calédonie

On peut également s'inscrire si on a été pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1^{er}

septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date des résultats d'admissibilité :

- agent non titulaire ayant exercé, dans les établissements d'enseignement publics ou privés sous

contrat d'association, des fonctions d'enseignement, d'éducation ou d'information et d'orientation.

- assistant d'éducation recruté en application de l'article L 916.1 du code de l'éducation

- maître d'internat ou surveillant d'externat dans un établissement d'enseignement public relevant

du ministre chargé de l'Éducation

Attention !

Si l'on bénéficie d'un contrat aidé (contrat d'avenir, adulte relais...) relevant du Code du travail, on

ne peut pas se présenter au concours interne.

On ne peut pas s'inscrire si l'on est professeur des écoles stagiaire ou titulaire.

* Position administrative si l'on est fonctionnaire :

On peut s'inscrire quelle que soit sa position statutaire (en activité, détachement, disponibilité, congé parental, ...

On peut également s'inscrire si l'on est en congé de longue maladie, de longue durée ou en disponibilité d'office à la suite d'un congé de longue maladie. Toutefois, on ne pourra pas être nommé fonctionnaire stagiaire et on perdra le bénéfice du concours si on n'a pas obtenu du comité médical compétent un avis favorable à sa réintégration au 1^{er} septembre qui suit l'admission.

* Position administrative si l'on est un agent non titulaire :

- on est agent non titulaire et en activité ou bénéficiant d'un congé régulier (y compris le congé pour convenances personnelles) conformément aux dispositions réglementaires régissant, à la date de publication des résultats d'admissibilité
- on est enseignant stagiaire en cours de stage ou bénéficiant d'un congé en application des dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics
- on bénéficie d'un congé de grave maladie

NB : toutefois, on ne pourra être nommé fonctionnaire stagiaire et on perdra le bénéfice du concours si on n'a pas obtenu du comité médical compétent un avis favorable à sa réintégration

au 1er septembre qui suit l'admission

* Exercice dans une administration d'un pays européen :

On peut se présenter au concours si l'on a accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France, dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires exercent leurs fonctions en France.

On doit justifier d'avoir accompli ces services en qualité de fonctionnaire ou dans une position qui y est assimilée.

Il n'est pas exigé que l'on soit en fonction dans l'administration de son État d'origine à la date de publication des résultats d'admissibilité du concours.

* Période et nature des services requis :

Il faut impérativement avoir accompli au minimum 3 années de services publics ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger à la date de publication des résultats d'admissibilité.

* Services publics pris en compte :

Tous les services accomplis en qualité d'agent public, c'est-à-dire fonctionnaire ou agent non titulaire bénéficiant d'un contrat de droit public, relevant de l'une des trois fonctions publiques ou des établissements publics qui en dépendent (fonction publique de l'État, fonction publique territoriale, fonction publique hospitalière) Sont également pris en compte : les services en qualité de fonctionnaire stagiaire, les services accomplis en qualité d'agent non titulaire de l'État, les services accomplis à l'étranger et les périodes de congés (congé de formation, congés de maternité, de paternité, d'adoption rémunérés ou indemnisés, congé de présence parentale, congé parental), le service national.

* Prise en compte des services à temps partiel, incomplet ou discontinu :

Les services à temps partiel ou incomplets ou discontinus sont totalisés dans le cadre de l'année scolaire.

Les services à temps partiel (50 % et au-delà) sont considérés comme des services à temps plein

Les services discontinus sont considérés comme des services à temps plein dès lors qu'ils représentent au moins 50 % d'un équivalent temps plein.

Les services incomplets inférieurs à 50 % ou les services discontinus représentant moins de 50 %, sont comptabilisés forfaitairement pour la moitié d'une année quelle que soit la quotité de temps travaillée.

c- Attestations à détenir par tous les candidats

Idem concours externe

Les parents de trois enfants et les sportifs de haut niveau ne sont pas dispensés de ces attestations : ils doivent prouver qu'ils seront en mesure de porter secours aux élèves placés sous leur responsabilité.

7) Conditions d'inscription au 3ème concours du CRPE

Le troisième concours du CRPE est accessible à tous ceux qui ont au moins cinq ans d'expérience professionnelle dans le secteur privé, sans condition de diplôme.

a- Les conditions générales d'accès à la fonction publique

Pour s'inscrire au troisième CRPE, il faut au plus tard le jour de la première épreuve d'admissibilité :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Principauté d'Andorre, de la Confédération Suisse ou de la Principauté de Monaco
- jouir de vos droits civiques et ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions d'enseignant
- être en position régulière au regard des obligations du service national
- justifier des conditions d'aptitude physique requises

* Limite d'âge :

On ne peut s'inscrire et concourir si, à l'issue de son stage d'un an, on dépasse l'âge légal de départ à la retraite.

* Situation de handicap :

L'aménagement des épreuves permet, en fonction de la nature du handicap, d'adapter la durée des épreuves ou d'apporter une aide humaine et technique nécessaire au candidat atteint d'un handicap permanent dont les moyens physiques sont diminués. Il doit lui permettre de concourir dans les mêmes conditions que les autres candidats. Il n'est pas accordé automatiquement.

La demande est à faire au moment de l'inscription en contactant le rectorat de son académie qui remettra un dossier à remplir.

Pour pouvoir solliciter un aménagement, il faut être travailleur handicapé reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou être bénéficiaire de l'obligation d'emploi citée au 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-13 du code du travail.

En cas de réussite au concours et avant sa nomination, on est convoqué pour une visite médicale auprès d'un médecin agréé compétent en matière de handicap. Il se prononcera sur l'aptitude physique et sur la compatibilité du handicap avec les fonctions d'enseignant.

b- Les conditions spécifiques propres au concours

Il n'est pas nécessaire de détenir un diplôme ou titre spécifique pour s'inscrire au troisième CRPE.

Il faut avoir travaillé dans le secteur privé pendant au moins cinq ans, à la date de publication des résultats d'admissibilité.

* Activités professionnelles prises en compte :

Toutes les activités professionnelles rémunérées sont prises en compte à partir du moment où elles ont été effectuées sous un régime de droit privé.

Ne sont donc pas prises en compte les activités de : fonctionnaire, magistrat, militaire, agent public, maître ou documentaliste des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association avec l'État.

* Calcul de la durée des activités professionnelles :

La durée des activités professionnelles est calculée en déterminant la période comprise entre le début et la fin du contrat et ce, quel que soit le temps de service prévu dans le contrat.

Les périodes de congés, rémunérées ou non, sont prises en compte si l'on a été sous contrat pendant cette période de congé.

Sont concernés : congé annuel, congé de maladie rémunéré ou indemnisé (le congé de grave maladie est donc pris en compte), congé accordé à la suite d'un accident du travail ou pendant une maladie professionnelle, congés de maternité, de paternité ou d'adoption rémunérés ou indemnisés, congé parental, congé de formation syndicale, congé de formation professionnelle.

c- Attestations à détenir par tous les candidats

Idem concours externe

Les parents de trois enfants et les sportifs de haut niveau ne sont pas dispensés de ces attestations : ils doivent prouver qu'ils seront en mesure de porter secours aux élèves placés sous leur responsabilité.